



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Caumont-sur-Garonne (47)**

n°MRAe 2019ANA201

dossier PP-2019-8630

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Commune de Caumont-sur-Garonne

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 15 juillet 2019

**Date de la consultation de l'agence régionale de santé :** 16 juillet 2019

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Caumont-sur-Garonne et son évaluation environnementale, dans leur version arrêtée le 5 juillet 2019.

Située dans le département de Lot-et-Garonne, la commune est localisée au nord-ouest des communes de Tonneins et du Mas d'Agenais, entre les agglomérations d'Agen et de Marmande. Elle est traversée au nord par le canal latéral à la Garonne, et au sud par l'autoroute A62. Sa population en 2013 était de 650 habitants pour une superficie de 11,61 km<sup>2</sup>.

Caumont-sur-Garonne fait partie de la Communauté d'Agglomération du Val de Garonne qui regroupe 43 communes pour une population voisine de 62 200 habitants. La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Garonne approuvé le 21 février 2014 qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 18 octobre 2013<sup>1</sup>.

Comme indiqué dans le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la commune prévoit l'accueil de 67 habitants supplémentaires dans les 10 ans d'application du PLU, conduisant à la création de 35 logements neufs.

Le territoire interceptant le site Natura 2000 lié à la Garonne, la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences probables du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à en éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation, établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

## II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le rapport de présentation comprend les pièces répondant aux obligations issues des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme. Le rapport<sup>2</sup> présente un diagnostic socio-économique et de l'habitat. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

### A. Diagnostic socio-économique

#### 1. Evolution démographique

Le rapport présente les données d'évolution de la population, en prenant en compte les données issues du recensement de 2013 de l'INSEE. Depuis 1975, la population a enregistré une progression constante passant de 408 habitants en 1975 à 650 habitants en 2013.

#### 2. Parc de logements

En 2013, la commune disposait de 302 logements. La composition du parc de logements est dominée à 81 % par les résidences principales. Les logements vacants représentent 6 % du parc en 2013.

#### 3. Emplois

Le territoire communal s'inscrit dans un contexte économique influencé par le pôle territorial de Tonneins. En 2013, la commune comptait 130 emplois au niveau local. Le secteur de la construction concentre 26,3 % des emplois, suivi par l'agriculture (25 %). La commune ne dispose en revanche que de très peu de commerces de proximité.

#### 4. Analyse de la consommation d'espaces

L'essentiel de l'urbanisation est localisé en bordure de la terrasse dominant la plaine de la Garonne, en bordure du canal latéral de la Garonne, le long de la route départementale RD 143.

Le rapport<sup>3</sup> présente une analyse de la consommation d'espaces entre 2007 et 2016. Sur cette période, il a été constaté une consommation de 14,3 ha pour l'urbanisation, soit un rythme de 1,4 ha/an. Une part de 93 % de cette consommation correspond à la construction de maisons d'habitation, 1 % pour les dépendances et 6 % pour l'activité. Le rapport<sup>4</sup> présente une analyse des possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. Le potentiel de densification est estimé à environ 5,4 ha (enveloppe urbaine du bourg, comblement des espaces vides - « dents creuses », restructuration du tissu

1 Publication site internet DREAL avis AE archives : [http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS\\_PLANS\\_PROGRAMMES/PP-2013-122-AE.pdf](http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PLANS_PROGRAMMES/PP-2013-122-AE.pdf)

2 Rapport de présentation, page 10

3 Rapport de présentation, tome 1, pages 45 et suivantes

4 Rapport de présentation, tome 1, pages 54 et suivantes

urbain, extension urbaine à proximité immédiate des secteurs bâtis).

## B. Analyse de l'état initial de l'environnement

### 1. Le milieu physique et les risques associés

Le territoire communal comprend deux entités distinctes, composées l'une de la plaine inondable de la Garonne au nord, et l'autre de la haute terrasse de la Garonne au sud, terrasse qui surplombe la vallée alluviale d'une quarantaine de mètres. Le réseau hydrographique du territoire est lié à la Garonne et ses affluents (ruisseau de la Mayne et du Gauret, canal latéral à la Garonne).

En termes d'assainissement des eaux usées, la commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2006. Le rapport<sup>5</sup> indique qu'un bilan de pollution réalisé en 2015 a permis de mettre en évidence « une qualité de rejet médiocre mais qui respecte les prescriptions pour un rejet en Garonne ». **La MRAe estime qu'il conviendrait d'explicitier dans le rapport les problématiques liées à l'assainissement communal conduisant à la qualification de « médiocre » pour la qualité de ces rejets du réseau collectif.**

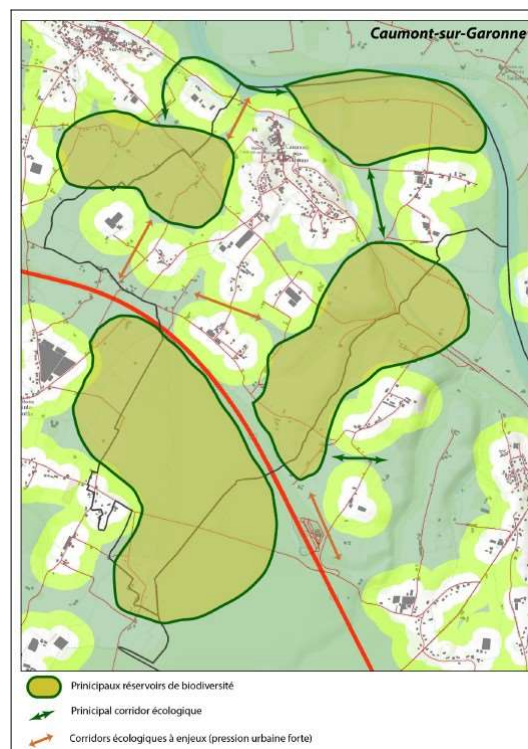
En matière d'assainissement autonome, les contrôles réalisés sur le territoire mettent en évidence un taux de conformité faible, voisin de 30 %. **Il conviendrait à cet égard de rappeler les contraintes du territoire (aptitude des sols à l'auto épuration notamment) en matière d'assainissement autonome.**

### 2. Le milieu naturel

Le site Natura 2000 lié à la Garonne traversant le territoire communal constitue un axe majeur de migration et de reproduction des espèces piscicoles amphyalines. Le territoire est également concerné en partie sud par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la « Forêt du mas d'agenais ».

La majeure partie du territoire (environ les 2/3) est occupée par des espaces à vocation agricole. Les espaces naturels (composés essentiellement par les cours d'eau et les forêts de feuillus) représentent environ un quart du territoire, et sont localisés principalement au sud de l'A62, au nord le long de la Garonne et du canal, et à l'est de la commune à proximité du ruisseau de la Mayne.

Le rapport<sup>6</sup> intègre une présentation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire. Ces éléments sont synthétisés sur une cartographie reprise ci-après.



Cartographie trame verte et bleue – extrait du rapport de présentation – tome 1 - page 93

5 Rapport de présentation, tome 1, page 96

6 Rapport de présentation, tome 1, page 93

### 3. Le milieu humain

Le rapport<sup>7</sup> présente une **analyse paysagère** du territoire communal. Les principaux enjeux mis en évidence par cette analyse portent sur la limitation de l'urbanisation linéaire et du mitage (notamment au sud du bourg), ainsi que sur la mise en valeur du bourg situé en terrasse et la protection des points de vue (belvédères) sur la Garonne et le canal latéral.

En termes **d'inondation**, la commune est concernée par le risque de débordement de la Garonne et de ses affluents et dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Toute la partie située au nord est du territoire communal, ainsi qu'une partie du bourg (partie nord) présente un aléa qualifié a minima de fort, voire majeur à proximité de la Garonne.

## III. Projet communal et prise en compte de l'environnement

### 1. Évaluation des besoins en logements et consommation d'espaces pour l'habitat

Le SCoT du Val de Garonne fixe des objectifs en termes de développement de l'habitat et des activités économiques sur son territoire.

Le rapport<sup>8</sup> précise qu'en accord avec le SCoT Val de Garonne, le projet urbain de la commune repose sur une croissance de population de 0,85 % jusqu'en 2020, et une croissance de 0,75 % jusqu'en 2026. Le besoin global sur les 10 ans d'application du PLU est estimé à 35 logements neufs, permettant l'accueil de 67 habitants, pour une population estimée à environ 750 habitants en 2030.

Comme indiqué dans le diagnostic, les logements vacants représentent 6 % du parc, constituant ainsi une problématique importante pour le territoire. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime qu'il y aurait en tout premier lieu pour la collectivité de préciser et de justifier les objectifs de résorption de la vacance des logements.**

Sur un potentiel mobilisable en densification évalué dans le rapport<sup>9</sup> à 5,4 ha ainsi qu'indiqué plus haut, 2,5 ha sont situés dans l'enveloppe urbaine du bourg, conduisant à un potentiel d'environ 25 logements en prenant en compte une densité de 10 logements/ha, et 1,4 ha sont mobilisés en extension urbaine (proximité immédiate du bourg, présence des réseaux), pour un potentiel de 15 logements.

Le projet urbain prévoit l'ouverture à l'urbanisation de ces surfaces pour 0,9 ha en zone 1AU et 0,5 ha en zone UB. Le secteur 1AU dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant une densité de 10 à 15 logements à l'hectare.

**Ces dispositions confortent l'urbanisation du bourg. Le rapport mériterait cependant d'établir clairement la façon dont les choix se sont portés, parmi d'autres options éventuelles, sur les secteurs retenus en extension, même si celle-ci peut être considérée comme en continuité directe de l'urbanisation existante.**

### 2. Évaluation des besoins pour les activités économiques

Le projet urbain ne prévoit pas d'extension ou de création de zone d'activités.

### 3. Évolution du tissu urbain

Le projet urbain prévoit une extension de l'urbanisation limitée, principalement localisée au niveau du bourg existant de la commune.

### 4. Analyse de l'impact des zones ouvertes à l'urbanisation

Le rapport de présentation intègre une analyse des incidences du projet de PLU sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

En matière d'assainissement, le rapport reste très sommaire. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande que soient précisées les modalités retenues en termes d'assainissement pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. Pour les secteurs dans lesquels l'assainissement autonome est autorisé, il conviendrait de justifier de l'adéquation avec la capacité d'auto-épuration des sols. Pour les secteurs en assainissement collectif, il conviendrait de préciser le calendrier d'extension du réseau au regard de l'évolution attendue de la population, ainsi que les capacités résiduelles de la station communale. Il y aurait également lieu de préciser les mesures prises par la collectivité en vue d'améliorer la qualité des rejets de la station.**

7 Rapport de présentation, tome 1, page 65

8 Rapport de présentation, tome 2, page 22

9 Rapport de présentation, tome 2, page 84

Concernant l'**alimentation en eau potable**, le rapport<sup>10</sup> précise que les réseaux d'adduction d'eau potable sont en capacité suffisante et ne nécessitent pas de renforcement en vue de l'augmentation prévue de population.

Concernant **le milieu naturel**, le rapport<sup>11</sup> présente une analyse des enjeux et des incidences du PLU sur l'orientation d'aménagement localisée au niveau du bourg (secteur 1 AU en extension). **Le rapport s'accompagne de préconisations, en particulier en matière de marge de recul et de maintien ou de création de haies qu'il serait nécessaire de traduire réglementairement dans les dispositions du PLU afin de garantir leur bonne application. La disposition relative aux espèces protégées demande quant à elle à être revue. C'est en effet au niveau du PLU que doit être évaluée la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur avec les enjeux relatifs aux espèces protégées. La démarche d'évaluation environnementale peut ainsi conduire dans certains cas à l'examen d'alternatives dans une perspective de recherche d'évitement-réduction d'impact, qui est à privilégier au sein du territoire communal, ainsi qu'indiqué précédemment.**

De façon plus générale, le rapport<sup>12</sup> présente dans sa partie relative aux mesures « ERC » un certain nombre de mesures visant à prendre en compte les enjeux et les impacts potentiels de l'urbanisation des secteurs telle que prévue par le PLU. À l'instar des remarques portant sur les préconisations de l'OAP du centre bourg, il conviendrait de traduire ces mesures dans les dispositions réglementaires du PLU, ou à défaut (en cas d'impossibilité), de préciser les dispositions prises par la collectivité permettant de garantir leur bonne application.

### **5. Prise en compte de la Trame verte et bleue (TVB)**

Le projet de PLU classe une surface voisine de 275 ha en zone naturelle « N », correspondant aux sites naturels identifiés du territoire au titre de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors). Cependant le règlement associé à ce zonage admet sous conditions un large éventail de constructions (exploitation agricole, logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, installation de panneaux solaires). Ces dispositions soulèvent des interrogations quant à l'effectivité de la préservation de ces espaces et de leurs enjeux par le zonage N. **La MRAE considère que l'analyse des impacts potentiels induits par ce règlement très « ouvert » doit être poursuivie. Des règlements différenciés associés au zonage N demanderaient à être mis en place en fonction des besoins de protection identifiés.**

Le PLU n'intègre de plus aucun des outils de protection spécifique du code de l'urbanisme (comme les Espaces Boisés Classés, ou les classements au titre du paysage) disponibles pour préserver les éléments naturels du territoire. Pour mémoire cette remarque avait déjà été faite sur le SCoT. **La MRAE estime qu'il convient pour la collectivité, au-delà de règlements de zonage N différenciés, qui restent à déterminer, de mieux garantir la protection de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue du territoire par des outils adaptés. À défaut il convient d'expliquer en quoi ces protections ne seraient pas nécessaires. Des compléments sont attendus sur ce point.**

**La protection effective des enjeux de la trame verte et bleue demande une poursuite de l'analyse. Ainsi que déjà pointé à l'échelle du SCoT, le défaut de protection qui apparaît à la lecture du projet remet en question un des enjeux principaux de l'évaluation environnementale qui est de garantir l'absence de risque d'impact notable dommageable sur le réseau Natura 2000.**

### **6. Zonage NL**

Le projet de PLU prévoit la création d'un secteur NL devant permettre l'évolution de l'aire de camping-cars située le long du canal latéral à la Garonne. **À cet égard, il conviendrait d'apporter en complément une analyse particulière des incidences potentielles du choix de ce zonage sur l'environnement, et notamment sur le milieu naturel (boisements existants notamment). Il conviendrait également pour la collectivité de préciser la manière dont le risque inondation a été pris en compte dans l'aménagement prévu de ce secteur.**

10 Rapport de présentation, tome 2, page 93

11 Rapport de présentation, tome 3, pages 60 et suivantes

12 Rapport de présentation, tome 3, page 85

## 7. Compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT du Val de Garonne

Le rapport de présentation rappelle que la commune est couverte par le SCoT Val de Garonne. **À l'instar des autres documents de planification dont la compatibilité ou la prise en compte sont détaillés au chapitre 2 du tome 2 du rapport de présentation, il conviendrait de présenter une analyse précise de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment vis-à-vis des hypothèses de croissance de la population, de densité, et de préservation des éléments de trame verte et bleue du territoire.**

### **Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis porte sur le rapport de présentation et le projet de PLU de la commune de Caumont sur Garonne qui prévoit l'accueil de 67 habitants supplémentaires dans les 10 ans d'application du PLU, avec la création de 35 logements neufs.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du territoire.

L'objectif de la collectivité de maintenir l'urbanisation au sein du bourg, ainsi que le caractère mesuré du développement envisagé, vont dans le sens d'une limitation des risques d'impacts du projet d'urbanisation sur l'environnement.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent toutefois des alertes portant sur l'assainissement, la préservation de la trame verte et bleue, le secteur d'extension prévu pour l'aire de camping cars, et l'opposabilité des mesures préconisées dans le rapport.

Le projet demande à être ajusté, en particulier en améliorant le dispositif de protection et le règlement de zonage N.

La MRAe fait d'autres observations détaillées dans le présent avis.

À Bordeaux, le 9 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON